



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Recueil des actes administratifs spécial des services de l'État dans les Landes

Date de publication : 28 décembre 2016

Sommaire

DDCSPP

- Arrêté n°DDCSPP/SPAE/2016-1057 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Et de la Protection des Populations

Santé Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral n°DDCSPP/SPAE/2016-1057 déterminant des zones de protection et de surveillance suite à des déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 09 juin 2016 de Monsieur le Président de la République nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/22/PJI du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;



VU l'arrêté Préfectoral N°2016-1010 du 20 décembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-995 et -996 du 14 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'exploitations en influenza aviaire hautement pathogène à EUGENIE-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1007 du 17 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à LUSSAGNET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1012 du 19 décembre 2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à CAZERES-SUR-L'ADOUR ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-11-006 du Préfet du Gers portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SEGOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2016-12-14-008 du Préfet du Gers définissant un zonage au Nord ouest suite à déclaration d'infection d'exploitations en influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral du Préfet du Gers portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BARCELONE DU GERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1053 du 27/12/2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BOURDALAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1054 du 28/12/2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à BOURDALAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1055 du 28/12/2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à SAINT AGNET ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP40/SPAE/2016-1056 du 28/12/2016 portant déclaration d'infection d'une exploitation en influenza aviaire hautement pathogène à DUHORT-BACHEN ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

CONSIDERANT l'urgence sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

1° Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 3 : durée des mesures

1° Pour la zone de protection la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

2° Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé.

Article 4 : abrogation

L'arrêté préfectoral DDCSPP40/SPAE/2016-1032 du 21 décembre 2016 déterminant des zones réglementées vis-à-vis de l'influenza aviaire est abrogé.

Article 5 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 6 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 28 décembre 2016

Le Préfet,

Par délégation, Le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des populations,
Pour le directeur et par délégation
Le responsable SPAE



Dr Vét. Sébastien ROUSSY

ANNEXE 1 : Zone de protection

ZONE DE PROTECTION	
AIRE-SUR-L'ADOUR	LE VIGNAU
BAHUS-SOUBIRAN	LUSSAGNET
BOURDALAT	MIRAMONT SENSACQ
CAZERES-SUR-L'ADOUR	MONTEGUT
CLASSUN	PERQUIE
DUHORT BACHEN	RENUNG
EUGENIE-LES-BAINS	SAINT-AGNET
HONTANX	SAINT-LOUBOUER
LATRILLE	SARRON

ANNEXE 2 : Zone de surveillance

ZONE DE SURVEILLANCE	
ARBOUCAVE	MAURIES
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	MAURRIN
AUBAGNAN	MAUVEZIN-D'ARMAGNAC
BATS	MONTGAILLARD
BORDERES-ET-LAMENSANS	MONTSOUE
BUANES	PARLEBOSCQ
CASTANDET	PAYROS-CAZAUTETS
CASTELNAU-TURSAN	PECORADE
CLEDES	PIMBO
COUDURES	PUJO LE PLAN
FARGUES	PUYOL-CAZALET
GEAUNE	SAINT-GEIN
GRENADE SUR ADOUR	SAMADET
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	SARRAZIET
LACAJUNTE	SORBETS
LAGRANGE	URGONS
LARRIVIERE	VIELLE-TURSAN
LAURET	VILLENEUVE DE MARSAN
LE FRECHE	/